



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **26 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

12, rue Louis Le Bourhis
ZA du Grand Guélen
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-24.0303

Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Suite à l'inspection réalisée le 02/04/2024, la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté ZA du Grand Guélen à QUIMPER a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 15 mai 2024. Les prescriptions de l'APMD du 15/05/2024 portent sur la régularisation de l'exploitant sur les capacités de rétention pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté ZA du Grand Guélen à QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 Rue Louis Le BOURHIS Z.A. du Grand Guélen 29000 QUIMPER

- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de QUIMPER est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/05/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'APMD du 15/05/2024. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 15/04/2024 est exécutée.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024</u> La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER (AIOT n°0005518289) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <i>Les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 sont:</i> <i>"Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]"</i>

Constats :

L'exploitant a installé des étagères métalliques pour entreposer les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Tous les contenants sont placés sur ces étagères. Les étagères sont à l'abri des intempéries, elles disposent de capacités de rétention conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014.

L'exploitant possède également 3 fûts isolés (containers type IBC) de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Les fûts situés à l'extérieur près des méthaniseurs sont placés chacun sur une rétention adaptée. Une housse fabriquée sur mesure, imperméable et résistante aux intempéries recouvre l'ensemble fût et rétention.

Type de suites proposées : Sans suite